CGV

écrit par Marine de la Clergerie | 27/08/2025
Conditions Générales de Vente

Avocat spécialiste en « Droit du numérique et des communications »

écrit par Marine de la Clergerie | 27/08/2025
Me Marine de la Clergerie est titulaire de la mention de spécialisation droit du numérique et des communications.

Ses compétences professionnelles ont été validées par un jury.

Elle a l'obligation d'effectuer au moins 10 heures de formation par an dans son domaine de spécialisation.

Selon le CNB, il existe en France 44 avocats titulaires de la spécialisation « Droit du numérique et des communication » qui seuls peuvent porter les titres « avocats spécialiste » ou « spécialisation » en Droit du numérique et des communications.

Actualités

20.10.2021, Arrêté du 20 octobre 2021, Sur proposition du Conseil National des Barreaux (CNB), la mention de spécialisation « Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication » évolue et devient « Droit du numérique et des communications ».

Contact. Vous cherchez un avocat spécialisé en droit du numérique et de la communication? Contactez Marine de la Clergerie

(contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

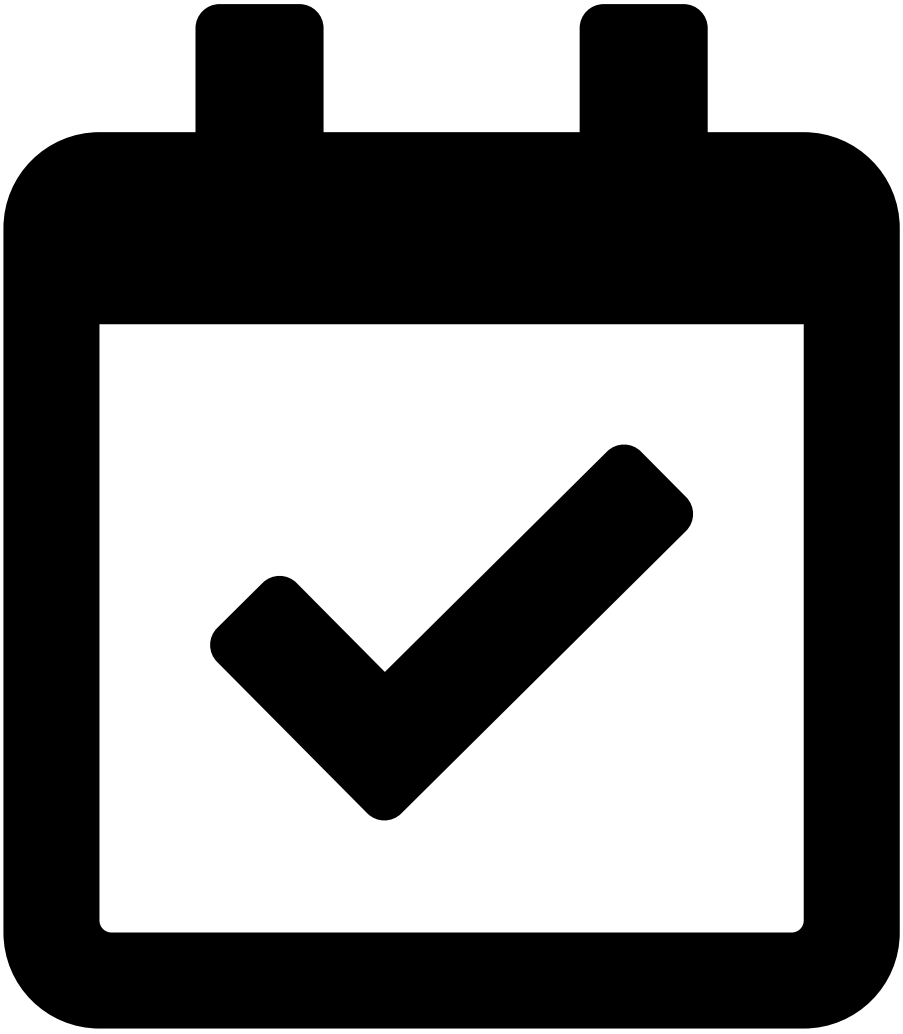

Prendre rendez-vous

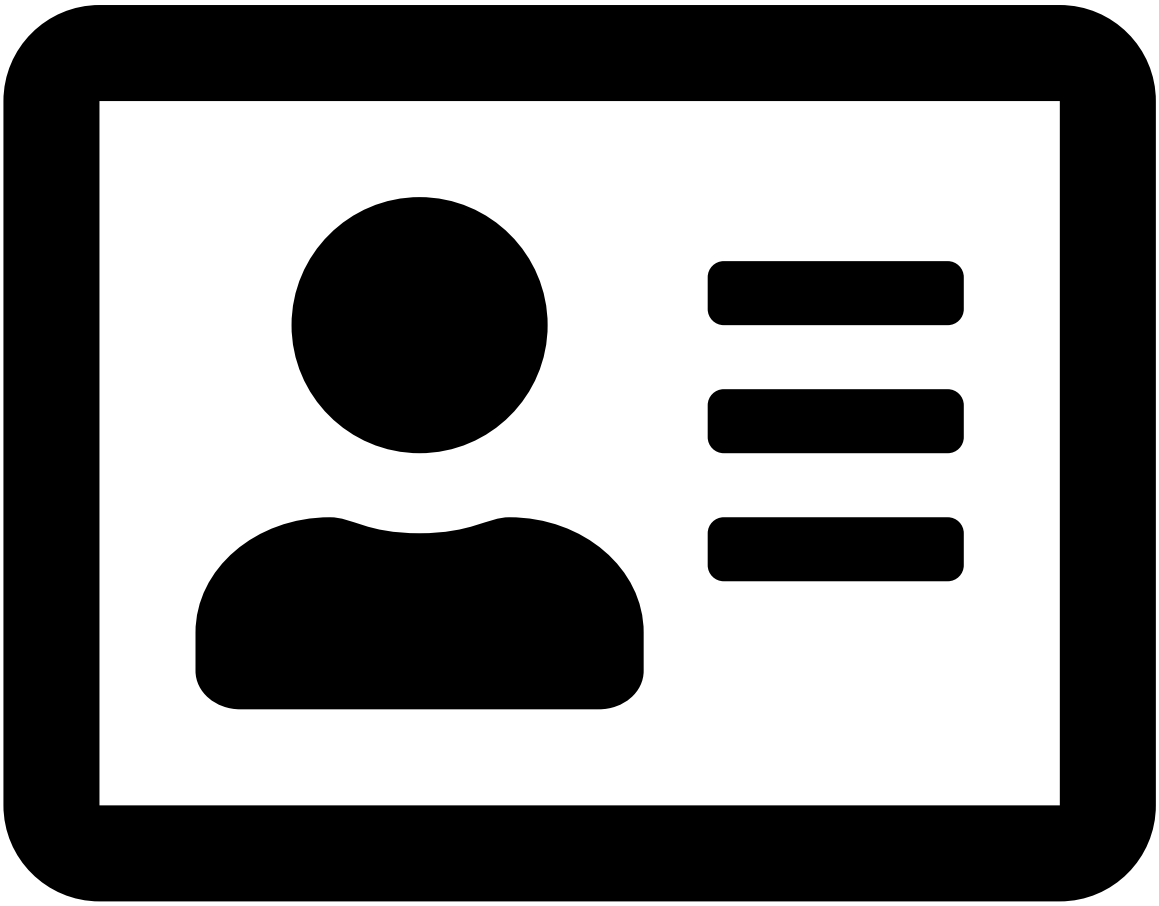

Contactez Me de la Clergerie

RIA/ AI ACT Article 53§1 (d) – Publication du modèle de résumé

écrit par Marine de la Clergerie | 27/08/2025

Résumé

Le RIA ou AI ACT impose dès août 2025 un modèle de résumé public pour les données d'entraînement des IA à usage général.

Pourquoi ?

L’élaboration et la mise à disposition d’un résumé du contenu utilisé pour entrainer le modèle d’IA est une obligation issue de l’article 53 du RIA

« *1. Les fournisseurs de modèles d’IA à usage général (…)* d) *élaborent et mettent à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d’IA à usage général, conformément à un modèle fourni par le Bureau de l’IA.* »

Les objectifs sont d’accroître la transparence concernant les données utilisées & permettre l’exercice des droits par les parties ayant des intérêts légitimes.

Quand ?

- A compter du 2 août 2025 pour les modèles mis sur le marché à compter du 2 août 2025
- A compter du 2 août 2027 pour les modèles mis sur le marché avant le 2 août 2025

Quels sont les risques ?

- Des amendes jusqu’à 3 % du chiffre d’affaires annuel mondial total réalisé au cours de l’exercice précédent, ou 15 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu

Recommandations

 Structurer le résumé selon le modèle officiel

 Mettre à jour le résumé à chaque évolution du modèle ou ajout de nouvelles sources.

 Protéger les secrets commerciaux

 Impliquer le DPO et le service juridique

Législation

RIA : article 53§1(d) et considérant 107

Actualités

- 24.07.2025 – Commission européenne, FAQ sur le modèle
- 24.07.2025 – Commission européenne, Template for the Public Summary of Training Content for General-Purpose AI models

11.12.2024 – CSPLA – Modèle de résumé

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

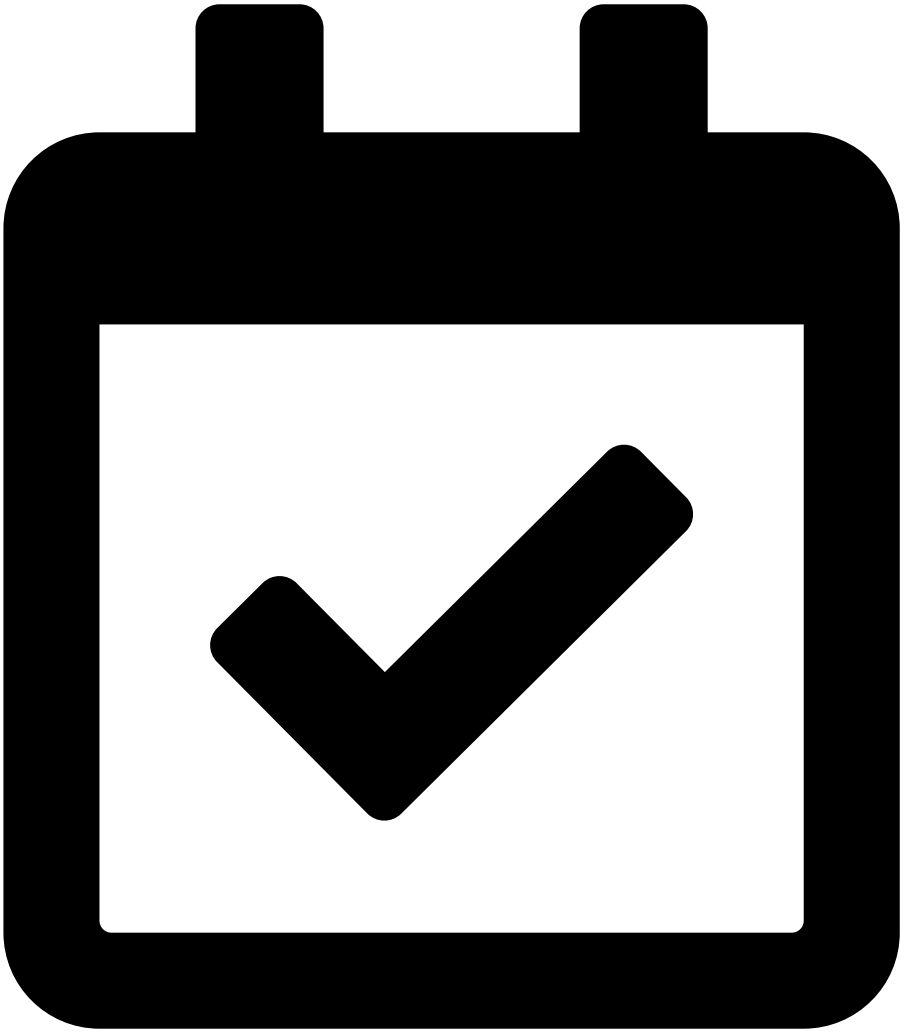

Prendre rendez-vous

Qu’est-ce qu’une créance certaine, liquide et exigible ?

écrit par Marine de la Clergerie | 27/08/2025
Résumé : Une créance certaine, liquide et exigible est indispensable pour agir judiciairement contre un débiteur.Les trois critères sont cumulatifs : existence juridique (certitude), montant déterminé (liquidité), paiement pouvant être réclamé immédiatement (exigibilité).

Contexte

La définition de la créance certaine, liquide et exigible s’appuie sur plusieurs textes notamment du Code des procédures civiles d’exécution et du Code de commerce. La jurisprudence affine ces critères selon les situations concrètes.

Problématique

Dans la pratique, de nombreuses difficultés apparaissent quant à l’interprétation et à l’application de ces critères cumulatifs.

Recommandations

 Vérifier le caractère certain de la créance : la créance existe juridiquement et n’est pas sérieusement contestée quant à son principe.

 Vérifier le caractère liquide de la créance : Le montant de la créance soit déterminé ou déterminable sans qu’il soit nécessaire de recourir à une appréciation judiciaire complexe.

 Vérifier le caractère exigible de la créance : Le terme est échu ou la condition suspensive est réalisée.

 Sécuriser les preuves pour démontrer les trois critères en cas de litige.

Législation

Article L111-2 du Code des procédures civiles d’exécution (exécution forcée)

Article L111-6 du Code des procédures civiles d’exécution (liquidité)

Contact: Vous avez une problématique relative à une créance, un impayé, contactez Me de la Clergerie, avocat (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn).

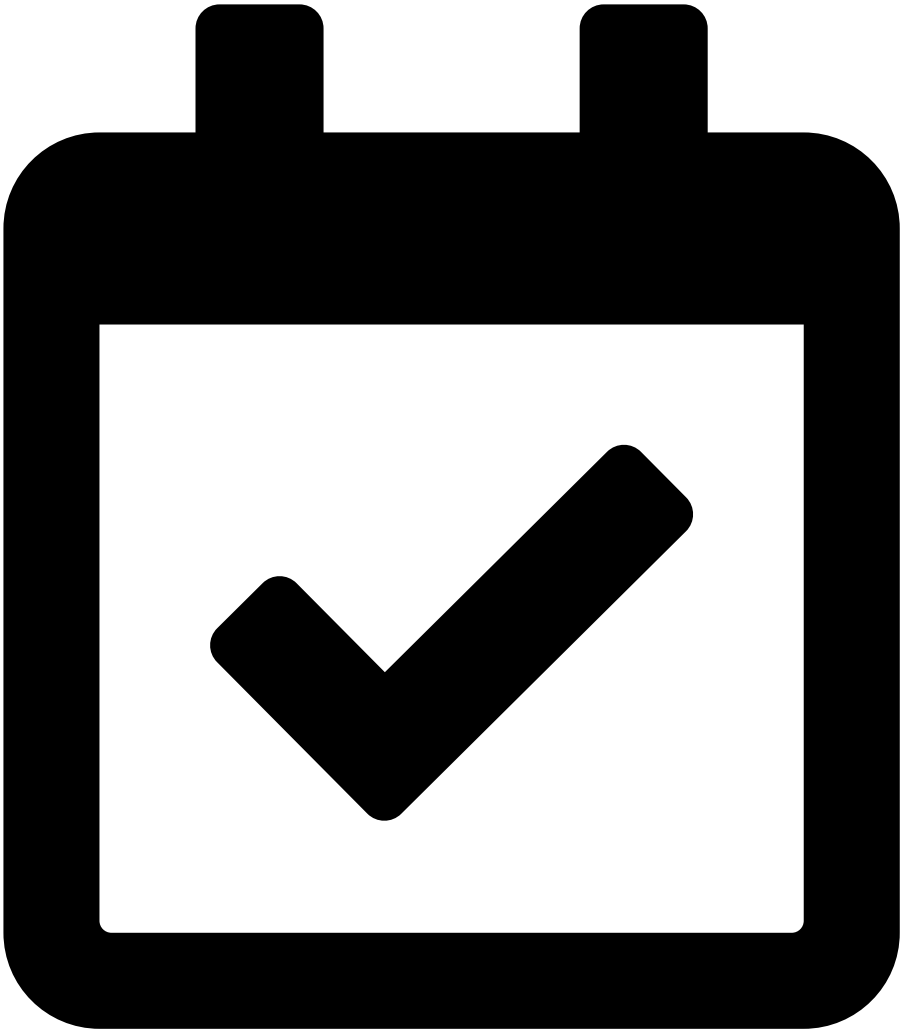

Prendre rendez-vous

Marketplace & distribution sélective & revente hors réseau

écrit par Marine de la Clergerie | 27/08/2025
Résumé : Une marketplace peut être considérée tiers complice de la violation de l'interdiction de revente hors réseau prohibée par l'article L. 442-2 du code de commerce s'il est établi qu'elle avait connaissance du caractère illicite de ces ventes.

Contexte Juridique

La distribution sélective est une pratique encadrée. Ce modèle repose sur une sélection qualitative des revendeurs pour protéger l'image des produits, souvent de luxe ou techniques, notamment face à la vente via des marketplaces.

Problématique

Outre le risque pour la marketplace de participer à l'interdiction de revente hors réseau, la question centrale est la compatibilité entre la liberté de vendre sur Internet et le droit des fabricants, dans le cadre des contrats de distribution sélective, d'interdire à ses revendeurs de vendre sur les marketplaces.

A retenir

Sous réserve de respecter les règles d'interdiction des ententes et abus de position dominante, la pratique consistant pour un réseau de distribution à interdire la vente de ses produits sur des plateformes tierces n'est pas une pratique anticoncurrentielle prohibée.

La marketplace peut être considérée tiers complice de la violation de l'interdiction de revente hors réseau prohibée par l'article L. 442-2 du code de commerce s'il est établi qu'elle avait connaissance du caractère illicite de ces ventes.

Recommandations pour les marketplaces

 Analyser toute demande de retrait de contenu dans le délai imposé par le DSA

 Vérifier la licéïté du réseau de distribution sélective et de ses critères (la

charge de la preuve pèse sur la tête de réseau)

 Retirer le contenu le cas échéant

Législation

- 09.04.2024, CEPC, Avis n°24-5 relatif à Une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la légalité de la pratique de fabricants consistant à interdire à leurs distributeurs agréés de vendre les produits de leur marque sur des places de marché en ligne
- 10.02.2022, Règlement (UE) 2022/720 sur les restrictions verticales
- Code de commerce : Article L. 442-2 du code de commerce (interdiction de revente hors réseau prohibée), Article L420-1 (interdiction des ententes), Article L420-2 (abus de position dominante)
- 19.05.2010 : Lignes directrices sur les restrictions verticales. Point (54) : (…) *De même, un fournisseur peut exiger que ses distributeurs ne recourent à des plateformes tierces pour distribuer les produits contractuels que dans le respect des normes et conditions qu'il a convenues avec eux pour l'utilisation d'internet par les distributeurs. Par exemple, si le site internet du distributeur est hébergé par une plateforme tierce, le fournisseur peut exiger que les clients n'accèdent pas au site du distributeur via un site qui porte le nom ou le logo de la plateforme tierce.*

Jurisprudence

Sur la responsabilité des marketplaces

- 11.01.2023, Cass. Com. N°21-21846
- 09.11.2022, CA Paris
- 19.11.2020, CA Paris n°19/20354, AMAZON c/ Europe Watch Group (absence de preuve d'un réseau de distribution sélective).

L'interdiction totale de vente en ligne est prohibée

- 19.12.2023 : Rolex ADLC déc.23-D13
- 13.10.2011 : CJUE C-439/09, Pierre Fabre Dermo Cosmétique

La possibilité pour les réseaux de distribution sélective d'interdire la vente sur les marketplace.

- 28.12.2021 : ADLC, Décision 21-D-30 (produits bruns)
- 24.10.2018 : ADLC, déc. n°18-D-23 (matériel de motoculture)
- 13.09.2017 : Cass. Com. n° 16-13578, Caudalie
- 06.12.2017, CJUE C-230/16, Coty Germany GmbH c/ Parfümerie Akzente GmbH (produits de luxe)
- 26.08.2015, Bundeskartellamt, Asics
- L'autorité allemande de la concurrence a considéré que la clause de son contrat de distribution sélective interdisant l'utilisation des marketplaces est une restriction caractérisée.

Contact : Vous avez une problématique sur votre marketplace ? Contactez Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

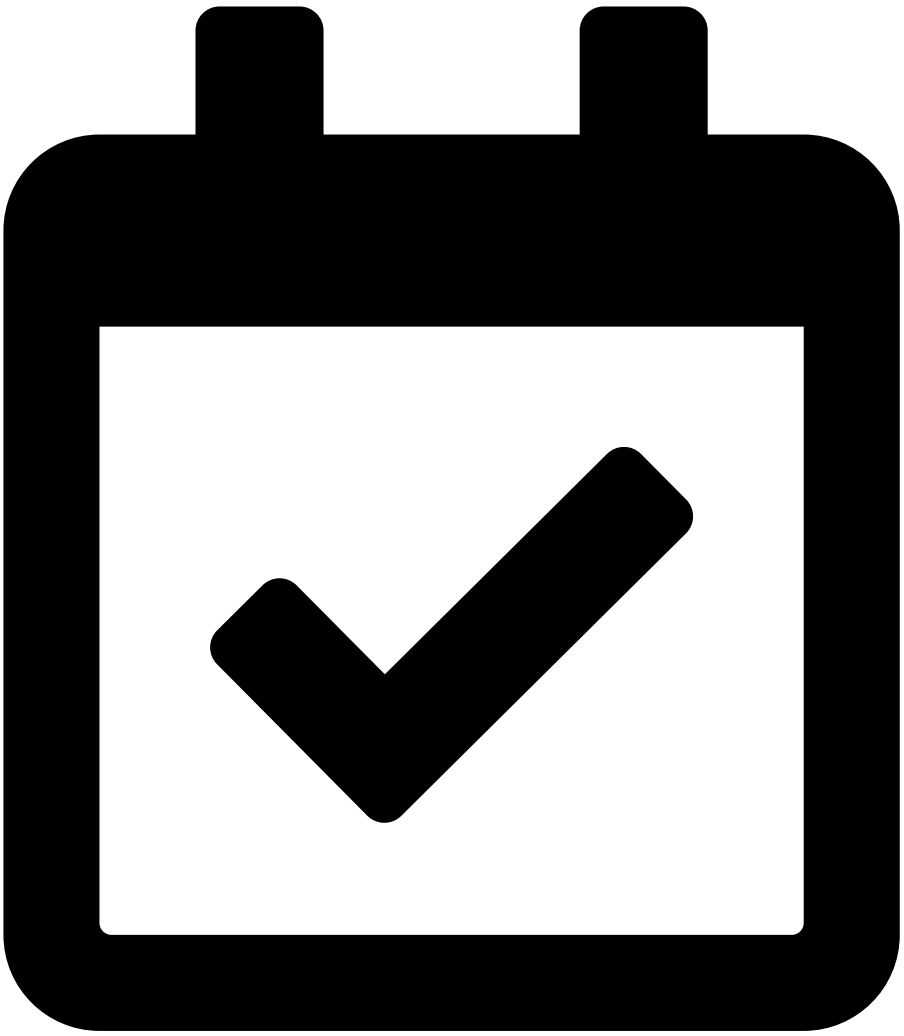

PRENDRE RENDEZ-VOUS